

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 155/25 chap
du 28 novembre 2025.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le vingt-huit novembre deux mille vingt-cinq l'**arrêt** qui suit :

Vu le recours introduit par écrit daté au 21 novembre 2025, entré le 26 novembre 2025 au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) en Finlande, actuellement détenu au Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff,

dirigé contre une décision du Directeur de l'Administration pénitentiaire du 13 novembre 2025, notifiée au requérant le 14 novembre 2025,

Vu les réquisitions écrites du Ministère public,

Après avoir délibéré conformément à la loi,

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours formé par écrit et entré le 26 novembre 2025 au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par PERSONNE1.), dirigé contre une décision du Directeur de l'Administration pénitentiaire du 13 novembre 2025, lui notifiée le 14 novembre 2025, ayant déclaré non fondé son recours introduit contre la décision en matière disciplinaire du 30 octobre 2025, lui infligeant à titre de sanction disciplinaire, en raison d'insultes à l'encontre du personnel du Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff (ci-après le CPU) et d'atteinte au bon ordre, le retrait intégral des activités individuelles et communes pendant une durée de sept jours.

Aux termes de son recours, PERSONNE1.) justifie le manque de respect face aux agents pénitentiaires qui lui est reproché par diverses accusations contre des juges et des policiers. Il s'insurge contre le fait que l'affichage d'une photo du Grand-Duc sous les traits d'Adolphe Hitler serait contraire à la liberté d'expression et

incompatible avec un Etat de droit. Il qualifie ce fait d' « *inacceptable* » et il ajoute en bas de page, non signée, l'insulte « *NAZIS* ».

Le représentant du Ministère public conclut que, si le recours est recevable quant à la forme et au délai, tels que prévus à l'article 35 de la loi modifiée du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire (ci-après la loi de 2018), il ne comporte aucun exposé des moyens invoqués à l'encontre de l'acte attaqué et ne remplit donc pas les exigences de l'article 698 (1) du Code de procédure pénale, auquel renvoie l'article 35 de la loi de 2018, de sorte qu'il encourrait le rejet pour être irrecevable.

Appréciation de la Cour

Le recours écrit introduit le 26 novembre 2025 par voie postale au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, est conforme aux exigences posées par l'article 35 de la loi de 2018 quant à la forme et au délai.

Aux termes de l'article 698 (1) du Code de procédure pénale, auquel renvoie l'article 35 (2) de la loi de 2018, tout recours doit contenir l'indication des noms et prénoms du requérant, de l'acte attaqué, ainsi qu'un exposé sommaire des moyens invoqués.

La Chambre de l'application des peines constate que PERSONNE1.) se limite à tenter de justifier les insultes à l'encontre des membres du personnel du CPU, qui lui sont reprochées, par de nouvelles injures, ainsi que des accusations aussi vagues que fantaisistes, sans lien avec les faits à la base de la sanction disciplinaire qui lui fut infligée. La Chambre de l'application des peines se rallie à la motivation du représentant du Ministère public consistant à relever que de tels propos, tenus de manière réitérée et continue, sont l'expression de la reproduction du comportement fautif et ne constituent en rien des moyens susceptibles de contester les motifs de la décision entreprise.

En l'absence d'un exposé sommaire des moyens, le recours est à déclarer irrecevable.

PAR CES MOTIFS :

La Chambre de l'application des peines, siégeant en composition collégiale, déclare le recours de PERSONNE1.) irrecevable.

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Yola SCHMIT, président de chambre, Yannick DIDLINGER, premier conseiller, et Anne MOROCUTTI, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec la greffière Linda SERVATY.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Yola SCHMIT, président de chambre, en présence de Linda SERVATY, greffière.

